

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

<u>Nombre de conseillers :</u>	Sandrine CADORET, Michel JALU, Odile ROSNARHO, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Denis PRUVOT, Dominique LE CALVEZ, Thierry DANO, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Christophe JÉGO, Guillaume GUILLEMIN, Éva LEROUX, Romuald PRONO, Richard POTEL, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Joëlle LE GAT
<u>En exercice :</u>	27
<u>Présents :</u>	Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Isabelle ARZ a donné pouvoir à Dominique LE CALVEZ, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Valérie THOMAZO a donné pouvoir à Nathalie LE BODIC, Claire LE GUNÉHEC a donné pouvoir à Éva LEROUX
<u>Votants :</u>	27
<u>Absentes excusées et représentées :</u>	
<u>Secrétaire de séance :</u>	Odile ROSNARHO
<u>Date de convocation :</u>	13 juin 2022

Délibération n°2022/06/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 2 mai 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 2 mai 2022 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 mai 2022.

Délibération n°2022/06/2 - Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/06/2 en date du 2 juin 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire modifiée par délibération n°2021/05/20 du 25 mai 2021 et par délibération n°2022/02/8 du 28 février 2022,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Tournage (drone) et livraison par voie dématérialisée d'images de la commune	25 avril 2022	Oxygène – Vannes	650,00 €
Protection et accès VPN sécurisé, pare-feu : installation et maintenance annuelle	2 mai 2022	SAS Média Bureautique – Vannes	1 383,00 €
Fourniture de 6 onduleurs pour pc mairie	3 mai 2022		604,08 €
Fourniture de potelets bois pour La Croix du Pratel (remplacement des plots en granit)	4 mai 2022	Le Doré Matériaux Auray	813,52 €
Détection fuite eau au restaurant scolaire (local jeunes et réserve)		SRIO – Crac'h	444,90 €
Migration du logiciel de facturation de l'accueil de loisirs (Domino 'Web 2)	11 mai 2022	Abelium collectivités	5 005,00 €
Mise en place du portail familles pour l'accueil de loisirs et la restauration scolaire			5 050,00 €
Restructuration du local commercial rue du Pont Forest : mission SPS (coordination sécurité et protection de la santé)	16 mai 2022	Agence ATAE Vannes	2 520,00 €
Restructuration du local commercial rue du Pont Forest : mission de contrôle technique		BTP Consultants Lanester	4 160,00 €

Restructuration du local commercial rue du Pont Forest : étude structure béton armé et bois	16 mai 2022	Ouest Technologie Ingénierie – Lorient	3 000, 00 €
Projet collage urbain : partenariat	19 mai 2022	Confédération Kenleur - Auray	1 500,00 €
Fourniture corbeille tri sélectif Place de l'église Mériadec	25 mai 2022	Mag equip.com Cestas (33)	594,00 €
Acquisition fauteuil bureau ALSH Plumergat	30 mai 2022	Atlantic Buro Ploeren	183,00 €
Acquisition tables et chaises pour restaurant scolaire	1 ^{er} juin 2022	MAC Tinteniac (35)	4 200,00 €
Acquisition tentes et matériel pédagogiques	1 ^{er} juin 2022	Decathlon Pro Villeneuve d'Ascq (59)	1 329,58 €
Démolition des toilettes publiques rue René Donias, en vue de la réfection du parking	7 juin 2022	ACMTP Mahéo Maxime – Pluneret	3 200,00 €
Réfection du parking rue René Donias	8 juin 2022	Colas – Locoal Mendon	2 431,40 €
Restructuration du local commercial : reconnaissance géotechnique		ECR Environnement Larmor Plage	2 475,00 €
Médiathèque : débroussaillage des espaces verts à l'intérieur du chantier	10 juin 2022	Atlantic Paysages Auray	510,00 €
Contrat d'entretien annuel des terrains de football : terrain d'honneur et terrain B	13 juin 2022	Ropertpaysages Ploeren	8 169,20 €

Autorisation d'urbanisme :

- Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux au titre des ERP n°AT 56175 22 T 0005 le 19 mai 2022, pour des travaux d'aménagement d'un bureau de Police municipale au sein des services techniques municipaux
-

Délibération n°2022/06/3 - Objet : Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Philippe Le Ray précise :

- *En matière de déchets, les services d'AQTA étudient actuellement un projet de valorisation des déchets en transformant l'incinérateur actuel en unité de valorisation énergétique. Trois containers seront prochainement distribués aux administrés (ordures ménagères, tri sélectif et déchets verts),*
- *Des groupes de travail ont été mis en place sur le sujet du développement du transport collectif,*
- *En matière de logement, la présentation du Plan Local Habitat a été faite le 9 juin dernier à Plumergat, intégrant une projection sur les années à venir, sachant que le logement social est la priorité.*

A la question posée par Frédéric Pidancier, Philippe Le Ray indique que le déploiement de la fibre optique est prévu en 2025 pour la commune de Plumergat. Ce délai sera respecté si les entreprises sont en mesure de répondre aux marchés. La mise en place de la fibre optique coûte 32 millions € à la communauté de communes.

Richard Potel indique que la complexité du sujet fait prendre beaucoup de retard, notamment le montage du réseau et la difficulté par rapport à l'habitat diffus ; cependant la mise en place de la fibre est très attendue, notamment pour les personnes en télétravail.

Philippe Le Ray précise qu'en effet la concentration urbaine favorise le déploiement de la fibre optique. Frédéric Pidancier indique que la 5G fait désormais concurrence à la fibre optique.

Conformément, notamment, à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Philippe Le Ray, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, présente le rapport d'activité 2021 fourni par cette dernière.

Ce document est transmis aux élus par voie électronique et permet aux élus d'être informés des projets et actions portés par la Communauté de Communes. Il est également disponible sur le site www.auray-quiberon.fr/auray-quiberon-terre-atlantique.

1. Le territoire en quelques chiffres :

- 24 communes
- 88 405 habitants
- 57 Conseillers communautaires
- 194 agents

2. La situation financière en quelques chiffres :

- 38,2 M€ pour préserver l'environnement et valoriser les ressources, dont 19,3 M€ pour réduire et valoriser les déchets, 18,5 M€ pour concilier usages de l'eau et protection des milieux naturels
- 12 M€ pour aménager les territoires en veillant aux équilibres
- 5,7 M€ pour capitaliser sur la qualité de vie, le bien-être et les liens sociaux
- 4 M€ pour soutenir l'économie au plus près des acteurs

- 450 000 € de solidarité avec les communes au titre des fonds de concours
- En matière de recettes, en 2021, pour 100 € de recettes, Auray Quiberon Terre Atlantique a perçu : 28 € de fiscalité des ménages, 23 € de recettes des services, 19 € de fiscalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 15 € de fiscalité des entreprises, 13 € de dotations et subventions, 2 € de fiscalité issue de la taxe de séjour

3. Compétences au 31 décembre 2021 :

- Compétences obligatoires :
 - Aménagement de l'espace
 - Développement économique dont promotion touristique
 - Collecte et traitement des déchets
 - Assainissement collectif
 - Distribution de l'eau potable
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Compétences facultatives :
 - Politique culturelle et sportive de rayonnement communautaire
 - Actions d'intérêt communautaire complémentaires à la promotion du tourisme, œuvrant au développement de l'économie touristique sur le territoire
- Compétences optionnelles :
 - Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Logement et cadre de vie
 - Soutien au développement des énergies
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4. Les enjeux et axes :

- **Enjeu n°1 : PRÉSERVER NOTRE ENVIRONNEMENT ET VALORISER NOS RESSOURCES**
 - Axe 1 : concilier usage de l'eau et protection des milieux naturels
 - Axe 2 : réduire et valoriser nos déchets
 - Axe 3 : accompagner la transition énergétique
- **Enjeu n°2 : SOUTENIR NOTRE ÉCONOMIE AU PLUS PRÈS DES ACTEURS**
 - Axe 1 : accompagner et renforcer les entreprises locales
 - Axe 2 : faire de l'économie touristique une richesse au service des habitants
 - Axe 3 : préserver la vitalité commerciale des centres-villes et centres-bourgs

- Axe 4 : soutenir les activités primaires et renforcer les exploitations
- **Enjeu n°3 : AMÉNAGER NOTRE TERRITOIRE EN VEILLANT AUX ÉQUILIBRES**
 - Axe 1 : permettre à chacun de se loger
 - Axe 2 : faciliter les déplacements sur le territoire
 - Axe 3 : renforcer la connectivité du territoire
- **Enjeu n°4 : CAPITALISER SUR NOTRE QUALITÉ DE VIE, LE BIEN-ÊTRE ET LES LIENS SOCIAUX**
 - Axe 1 : promouvoir des services petite enfance au plus près des besoins des familles
 - Axe 2 : agir pour tous les jeunes de 15 à 30 ans
 - Axe 3 : renforcer le lien social et les solidarités
 - Axe 4 : valoriser la culture et le patrimoine
 - Axe 5 : amplifier la dynamique sportive en s'appuyant sur nos atouts
 - Axe 6 : élaborer un contrat local de santé
- **Enjeu n°5 : MOBILISER NOS RESSOURCES AU SERVICE D'UNE ACTION PUBLIQUE EFFICACE ET SOLIDAIRE**
 - Axe 1 : garantir une gouvernance locale qui respecte le rôle de chacun
 - Axe 2 : coopérer entre nos collectivités et organiser les solidarités
 - Axe 3 : consolider le fonctionnement de notre organisation
 - Axe 4 : valoriser la culture et le patrimoine

Le Conseil municipal prend note de cette présentation.

Délibération n°2022/06/4 - Objet : Constitution du jury d'assises 2023

Le Maire informe le Conseil municipal que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 prévoit un nombre de 516 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2023, réparti entre les arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy.

Pour la commune de Plumerat, 9 personnes doivent être tirées au sort. Parmi ces 9 personnes, 3 seront désignées en qualité de jurés par le Président du Tribunal de Grande Instance de Vannes.

Les jurés devront avoir au moins 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ils pourront demander à être exemptés s'ils sont âgés de plus de 70 ans, s'ils n'ont pas leur résidence principale dans le Morbihan, ou pour motif grave. Il n'est pas nécessaire de se préoccuper des incompatibilités ou des incapacités qui seront signalées au moment de la transmission de la liste.

Le tirage au sort se fait à partir de la dernière liste électorale générale, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale.

Le tirage au sort a été effectué selon les modalités suivantes :

- 1^{er} tirage donnant le numéro de page de la liste générale des électeurs
- 2^{ème} tirage donnant le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités du juré dont il pourrait avoir connaissance, mais simplement de les signaler après tirage au sort.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte du tirage au sort public des jurés d'assises qui a donné le résultat suivant :

N° ELECTEUR	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DOMICILE
126	CAUZIQUE	Yohann	25/02/1999	8 Kervaly Plumergat
13	AUDIO épouse LE LABOURIER	Stéphanie	23/07/1975	14 Bréarec Plumergat
690	LE FUR	Patrick	28/04/1968	16 Locmaria Plumergat
1 130	THOMAZO épouse LORCY	Agnès	21/01/1936	Resto Cozo Plumergat
495	JEGOUSSE épouse JUDE	Claudine	02/02/1956	Ringablauch Plumergat
221	COUSIN	Jonathan	08/02/1983	4 La Croix Kerrain Mériadec Plumergat
612	LE BLÉ épouse GARREC	Chantal	25/11/1958	57 Laimer Plumergat
98	BLANC	Ariane	09/02/1973	38 La Croix Kerrain Mériadec Plumergat
450	HÉMON	Rodrigue	09/05/1974	Le Cheval Blanc Plumergat

Délibération n°2022/06/5 - Objet : Modification du règlement intérieur des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

A la question posée par Richard Potel, Odile Rosnarho précise que les deux services "enfance" et "jeunesse 12-17 ans" sont différents. Il est en effet nécessaire de mettre en place deux règlements différents car les activités, les créneaux proposés et les encadrants ne sont pas identiques.

Madame Odile Rosnarho, Adjointe déléguée aux affaires sociales, enfance et adolescence, indique à l'assemblée que le règlement du service enfance jeunesse, adopté initialement en 2008, a été régulièrement modifié depuis cette date, la dernière datant du 28 juin 2021 (délibération n°2021/06/8). Ce règlement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune de Plumergat.

Aujourd'hui il apparaît nécessaire d'apporter quelques modifications à ce règlement, notamment par rapport aux modalités d'inscription et au système de pointage.

L'ensemble des modifications figurent sur fond jaune.

Ainsi, après en délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, tel qu'annexé ci-joint (modifications sur fond jaune).

Article 2 : DE PRÉVOIR sa publication sur le site de la mairie (www.plumergat.fr).

Article 3 : DE PRÉCISER que Madame le Maire ou son représentant légal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2022/06/5



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS DE PLUMERGAT ET DE MÉRIADEC

Présentation de l'organisateur

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est géré par le service enfance-jeunesse de la Mairie de la commune de Plumerat, représentée par le Maire, Madame Sandrine CADORET,

Les coordonnées de la Mairie sont les suivantes :

Mairie de Plumerat

5 Place duCastil
56400 PLUMERGAT
 02 97 56 14 56

Selon la réglementation en vigueur :

- La direction de l'accueil de loisirs est confiée aux agents titulaires des titres ou diplômes requis,
- Une assurance responsabilité civile a été contractée, afin de couvrir les dommages subis ou causés par les enfants ou le personnel évoluant au sein de la structure.

Présentation et caractéristique de la structure

Les structures ont reçu l'agrément de la D.D.C.S (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Les coordonnées des accueils de loisirs :

Accueil de loisirs de Plumerat - Rue Parc Guenner - 02.97.56.17.28 – alsh.mairie@plumerat.fr

Accueil de loisirs de Mériadec - Rue Victor Graux- 02.97.57.60.73 – alshmeriadec.mairie@plumerat.fr

Fonctionnement général :

► **L'Accueil de loisirs extrascolaire** reçoit les enfants âgés de 3 ans minimum jusqu'à 17 12 ans pendant les vacances scolaires (sauf week-end et jours fériés) et le mercredi.

- Les horaires d'accueil pour les enfants de 3 à 12 ans :
 - le matin de 7h30 à 9h30,
 - le midi de 11h30 à 12h00
 - l'après-midi de 13h30 à 14h00
 - et le soir de 17h00 à 18h30.
- Les horaires d'accueil pour les jeunes de 12 à 17 ans sont définis en fonction du programme.

► **L'Accueil de loisirs périscolaire** reçoit les enfants scolarisés des écoles primaires et maternelles de Plumerat (Arlequin Bleu, Xavier Grall et St Joseph) dans la limite des places disponibles. Il est ouvert tous les jours de la période scolaire.

Pour Plumergat : Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'accueil de loisirs, rue du Parc Guenner le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 8h35 et de 16h30 à 19h00. Vous pouvez contacter l'accueil de loisirs périscolaire de Plumergat aux heures d'ouvertures au 02 97 56 17 28 ou par mail : alsh.mairie@plumergat.fr.

Pour Mériadec : Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'ancienne école publique le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h10 (départ pour l'école à 8h10) et 16h30 à 19h00. Vous pouvez contacter l'accueil de loisirs périscolaire de Mériadec aux heures d'ouvertures au 02 97 57 60 73 ou par mail : alshmeriadec.mairie@plumergat.fr.

Pour l'accueil périscolaire du soir, nous demandons aux parents de bien vouloir venir chercher leur enfant à partir de 17h15 (Pour le bien-être de l'enfant, la prise du goûter étant un moment convivial et collectif).

Le personnel

L'encadrement :

L'équipe d'animation, garante du projet éducatif à travers son projet pédagogique, doit veiller à la sécurité physique, morale et affective du groupe et de l'enfant, et se doit de respecter la législation des accueils de loisirs.

Le directeur de l'accueil de loisirs est responsable de :

- l'encadrement du personnel et des stagiaires d'animation,
- la surveillance générale de l'accueil de loisirs et de son fonctionnement,
- l'organisation de l'accueil des enfants et de leur famille,
- l'application du présent règlement
- la gestion administrative de la structure

Conformément à la réglementation, le taux d'encadrement dépend du nombre d'enfants et de leur âge. C'est pourquoi afin de pouvoir respecter le ratio d'encadrement l'inscription est obligatoire.

Pour l'accueil de loisirs extrascolaire :

- 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6ans
- 1 pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

Pour l'accueil de loisirs périscolaire :

- 1 animateur pour 1014enfants âgés de moins de 6 ans
- 1 pour 1418enfants âgés de plus de 6ans.

Les animateurs sont titulaires ou stagiaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) ou équivalent.

Conditions d'admission et modalités d'inscription

Conditions d'admission :

Lors de l'inscription, les parents (ou le responsable légal de l'enfant) doivent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant.

Un dossier d'inscription complet doit être remis **avant le premier jour d'accueil** au service enfance jeunesse ou à la direction de l'accueil de loisirs. Le dossier est valable pour une année scolaire.

Documents à fournir :

- La fiche de renseignements complétée et signée
- La copie du vaccin du DTPolio
- Le présent règlement approuvé et signé des responsables légaux de l'enfant et de l'enfant.

En tant qu'accueil collectif de mineurs déclaré auprès des services compétents (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), nous avons l'obligation d'avoir ces différents documents, en l'absence de l'un d'eux, nous ne pourrons pas accueillir votre enfant.

Toute modification concernant les informations données lors de l'inscription, doit être signalée à la Direction de l'accueil de loisirs (adresse, numéro de téléphone, situation de famille, nom et numéros de téléphone des personnes autorisées à venir chercher l'enfant, état de santé de l'enfant...). Si l'un des deux parents n'était pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant, une copie de cette décision devra nous être fournie.

Modalités d'inscription :

L'accueil de loisirs fonctionne sur un système d'inscription. Afin de prévoir le personnel suffisant pour répondre à la réglementation, une fiche de réservation devra être complétée, datée et signée.

Pour toutes les périodes extrascolaires, possibilité d'inscription :

- *Pour les petites et grandes vacances et le mercredi :*
 - A la journée avec ou sans repas
 - A la demi-journée avec ou sans repas

Pour les périodes périscolaires (avant et après la classe), possibilité d'inscription :

- le matin et le soir
- le matin ou le soir

La fiche d'inscription mensuelle ou annuelle est à retirer et à déposer (complétée, datée et signée) au service enfance jeunesse ou auprès de la direction de l'accueil de loisirs.

La réservation doit se faire au Service enfance-jeunesse ou auprès de la direction de l'accueil de loisirs et de l'accueil périscolaire au plus tard et sous réserve de places disponibles :

-pour l'accueil de loisirs des vacances : **2 jours ouvrés avant l'accueil (ex : le lundi avant midi pour le mercredi)** une semaine avant la venue de l'enfant (**ex : le lundi au plus tard pour le lundi suivant**) Les places de l'accueil de loisirs étant limitées une priorité d'inscription sera donnée aux enfants fréquentant régulièrement la structure ainsi qu'aux familles ayant au minimum 3 journées d'inscription par semaine ou 5 journées d'inscription à la quinzaine.

-pour l'accueil de loisirs du mercredi : **2 jours ouvrés avant l'accueil (ex : le lundi avant midi pour le mercredi)** une semaine avant la venue de l'enfant (**le mercredi au plus tard pour le mercredi suivant**)

-pour l'accueil de loisirs périscolaire : **1 jour ouvré avant l'accueil (ex : le vendredi pour le lundi)** pour le périscolaire du matin la veille avant minuit (**ex : pour le jeudi matin, inscription le mercredi soir avant minuit**) ; pour le périscolaire du soir le jour avant 14h (**ex : le lundi avant 14h pour le lundi soir**)

Les réservations par téléphone ne peuvent se faire qu'en cas de force majeure.

Annulation

En cas d'absence ou annulation d'une inscription, les parents (le responsable légal) de l'enfant devront en informer le service enfance jeunesse ou la direction de l'accueil de loisirs de Plumerget dans les délais suivants :

deux jours ouvrés avant pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances (ex : le lundi avant midi pour le mercredi)

- pour l'accueil de loisirs des vacances : une semaine avant la venue de l'enfant (ex : le lundi au plus tard pour le lundi suivant)
- pour l'accueil de loisirs du mercredi : une semaine avant la venue de l'enfant (le mercredi au plus tard pour le mercredi suivant)
- un jour ouvré avant pour l'accueil de loisirs périscolaire (ex : le vendredi pour le lundi)
- pour le périscolaire du matin la veille avant minuit (ex : pour le jeudi matin, inscription le mercredi soir avant minuit)
- pour le périscolaire du soir le jour avant 14h (ex : le lundi avant 14h pour le lundi soir)
- huit jours avant pour les mini - séjours

Toute inscription non annulée dans les délais fixés sera facturée. Seules les absences justifiées par un document officiel (certificat médical...) fourni dans les 72 heures permettront le décompte lors de la facturation.

En cas d'annulation abusive, l'ensemble des inscriptions seront annulées.

Fonctionnement de la tablette tactile

L'accueil de loisirs est muni d'un système de pointage. Cela permet de faciliter la facturation mais surtout de répondre à la demande de la CAF (temps de présences réels des enfants dans les locaux). C'est pourquoi chaque enfant se voit remettre une carte de pointage à code barre gratuitement. Tout renouvellement de carte (en cas de perte ou de destruction, notamment) sera facturé au prix de 5€. En cas de non présentation de la carte quatre jours consécutifs, une nouvelle carte sera automatiquement rééditée et facturée au prix de 5€.

Pour le pointage en accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire :

Les cartes de chaque enfant seront placées dans les boîtes correspondantes à leur classe.

Pour le pointage en accueil de loisirs extrascolaire :

Les cartes de chaque enfant seront placées soit dans les boîtes correspondantes à leur classe pour les enfants fréquentant les écoles de Plumergat, soit dans un classeur « accueil de loisirs » pour les autres.

Pour Pointer votre enfant :

- Récupérez la carte de pointage dans les boîtes se trouvant sur le présentoir.
- Passez la carte de pointage sous la « Scannette ».
 - En cas d'oubli ponctuel de la carte, merci de bien vouloir prévenir un animateur afin qu'il enregistre votre heure d'arrivée ou de départ.
- Attendre le message suivant : « **Votre passage a bien été enregistré, merci et à bientôt** »
- Si vous entendez « **Votre badge n'est pas valide** »
 - Attendre l'inscription « **badge enfant** » et repassez la carte de pointage jusqu'à obtenir le premier message.
 - En cas de doute, vous pouvez repasser la carte (il n'y aura pas de surfacturation).
- Si le problème persiste ou pour tout autre problème merci de bien vouloir vous adressez à un animateur
- Rangez la carte de pointage à l'endroit initial.

ATTENTION :

- 1) Si vous ne scannez pas la carte de votre enfant
- 2) Si vous scannez mal la carte de votre enfant
- 3) Si vous scannez une autre carte

Votre enfant sera inscrit à l'horaire maximum et donc vous serez facturé au tarif maximum.

Pour INFORMATION : un pointage des enfants à l'arrivée est fait manuellement par l'équipe d'animation.
Merci donc de bien vérifier à chaque passage que le message suivant s'affiche :
« Votre passage a été enregistré correctement, merci et à bientôt »
avec le nom de votre enfant

Paiements et tarifs

Les paiements s'effectuent dès la réception des factures à la direction locale des finances publiques d'Auray.

- ▶ Pour l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire 3-12 ans, la facture sera établie mensuellement.
- ▶ Pour l'accueil de loisirs 12-17 ans, ils seront échelonnés sur l'année de la manière suivante : février, avril, juillet, août, octobre et décembre (après chaque période de vacances).

Information :

La CAF participe financièrement au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement par l'attribution d'une prestation de service versée directement aux gestionnaires des structures pour les familles relevant du régime général.

En contrepartie le tarif journalier appliqué aux familles est modulé en fonction de leurs ressources et tient compte de l'aide versée par la CAF.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès de la CAF.

Il vous suffit d'indiquer votre numéro d'allocataire lors de l'inscription de vos enfants à l'accueil de loisirs.

Les tarifs sont les suivants :

→ L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

QF		De 0 € à 863 €	De 864 € à 1141 €	1142 € et plus	Extérieurs
Matin : Lundi, mardi, jeudi et vendredi (Présence dans créneau horaire)	Enfants inscrits : 7h00 à 8h35 à Plumerat 7h30 à 8h10 à Mériadec	1,30 €	1,44 €	1,51 €	1,70 €
	8h00 à 8h35 à Plumerat 8h00 à 8h10 à Mériadec	0,50 €	0,55 €	0,58 €	0,80 €
	Enfants non-inscrits	+ 0,80 € aux tarifs ci-dessus			
Soir : (Présence dans créneau horaire)	Enfants inscrits : 16h30 -18h30	1,80 €	2,00 €	2,10 €	2,30 €
	16h30 -19h00	2,60 €	2,88 €	3,02 €	3,20 €
	Enfants non-inscrits	+ 0,80 € aux tarifs ci-dessus			
Dépassement horaire (forfait) : enfant présent après l'heure de fermeture au périscolaire du soir, le mercredi midi, à l'accueil de loisirs des vacances et du mercredi		3 €			
Tarif journalier par enfant utilisant le taxi :		0.50 €			

→ L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

QF	De 0 € à 600 € et bénéficiaire Bons CAF	De 601€ à 863€	De 864€ à 1141€	1142 € et plus	Extérieurs ou non transmis
Demi-journée	3,85 €	5,85 €	6,50 €	6,83 €	8,90 €
Journée	5,00 €	9,00 €	10,00 €	10,50 €	13,65 €
Repas	3,02€	3,02€	3,35€	3,52€	4,60€
Activités exceptionnelles	3,15 €	3,15 €	3,50 €	3,68 €	4,45 €

Le paiement peut s'effectuer :

- en espèces directement à la direction locale des finances publiques d'Auray
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par prélèvement bancaire (documents à remplir)

- par chèques Vacances
- en tickets CESU
- en bons CAF Azur**
- en bons MSA.**

Toute inscription non annulée dans les délais fixés sera facturée.

Vie à l'accueil de loisirs

Restauration : Les goûters sont fournis par l'accueil de loisirs (**sauf pour les enfants ayant une allergie alimentaire particulière, PAI**). Les repas lors des journées d'accueil de loisirs seront pris au restaurant scolaire.

Les enfants ayant un PAI concernant la restauration devront fournir leur panier repas/goûter et devront fournir une assiette à compartiments.

Pour l'accueil de loisirs extrascolaire, un temps calme d'environ une heure est organisé après le repas. Selon les besoins, les plus jeunes pourront faire la sieste dans une salle aménagée avec des lits.

Vêtements, objets personnels, matériels,

Aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires : il est donc conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités de l'accueil de loisirs et marqués au nom de l'enfant.

Prévoir des habits simples, confortables qui ne craignent rien, des baskets aux pieds et un vêtement de pluie au fond du sac en cas de mauvais temps.

Les familles sont priées de veiller soigneusement à ce que les enfants n'apportent à l'accueil de loisirs, ni objet de valeur, ni somme d'argent, ni objet dangereux, ni jouet personnel. La structure décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol, la perte ou la détérioration des objets personnels.

Les enfants doivent également respecter le matériel collectif mis à disposition (locaux, mobilier, jeux, matériel pédagogique). Les parents sont péchinairement responsables de toute détérioration matérielle **volontaire** et devront rembourser le matériel abîmé.

Maladie, accidents, urgence

Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée d'enfant en collectivité.

En absence de certificat de vaccinations, il doit être produit un certificat médical de contre-indication précisant la nature du vaccin et de la durée de la contre-indication. Il doit être signé et daté par le médecin de famille et doit être renouvelé dès que la date est dépassée et à chaque inscription.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera pas accueilli. Il pourra réintégrer l'accueil de loisirs uniquement sur présentation d'un certificat de non contagion.

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas donner un médicament par voie orale ou inhalée sauf sur présentation d'ordonnance établie par le médecin de famille (fournir une copie lisible et une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal). Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux pris avec l'ordonnance.

En cas d'accident grave, l'équipe du Service enfance jeunesse a pour consigne de prévenir immédiatement les pompiers et d'avertir les parents ou les personnes indiquées (N° de téléphone en cas d'urgence). En cas d'accident bénin, les parents ou les personnes indiquées sont consultées pour prendre les décisions utiles au bien-être de l'enfant.

Respect des règles de vie en collectivité

Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

L'enfant est invité à :

- respecter ses camarades
- respecter les animateurs et leur parler avec politesse
- écouter les consignes des adultes et les respecter
- avertir un animateur si quelqu'un l'embête
- ne pas dire de gros mots, d'insultes et ne pas être vulgaire
- ne pas taper, tirer les cheveux, faire tomber, pincer ou mordre ses camarades.
- ne pas se moquer de ses camarades
- respecter et prendre soin du matériel et des jeux de l'accueil de loisirs

En cas de manquement à la discipline les sanctions suivantes pourront être appliquées en fonction de la gravité de la faute :

- avertissement verbal
- avertissement écrit notifié aux parents
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Responsabilité de la structure

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure, sous peine de s'en voir refuser l'accès en cas de manquement répété.

Au cas où un enfant serait présent à l'heure de fermeture, la direction de l'accueil de loisirs, après avoir épousé toutes les possibilités pour joindre les parents, devra faire appel au Maire qui lui indiquera la conduite à tenir.

Disposition spécifique à l'accueil de loisirs périscolaire :

Les enfants dont les parents ne seraient pas présents à la sortie de l'école et qui ne sont pas inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire pourront éventuellement y être inscrits par le directeur de l'école en fonction des effectifs déjà présents et dans la limite de l'agrément délivré, uniquement dans la mesure où le service enfance jeunesse possède le dossier individuel d'admission de l'enfant.

Si un enfant non inscrit ne peut être accueilli à l'accueil de loisirs périscolaire en raison des effectifs, le service enfance-jeunesse n'en sera pas responsable.

Les enfants ne peuvent quitter l'établissement qu'avec les personnes désignées sur la fiche de renseignements. En cas d'empêchement de celles-ci, la personne déléguée par les parents devra produire une autorisation écrite mentionnant son nom et son adresse, et justifier de son identité.

Réactualisé le 20 juin 2022 28 juin 2021

×-----

(Coupon à détacher et à remplir par le(s) responsable(s) légal (aux) de l'enfant lors de l'inscription à l'accueil de loisirs).

**Je soussigné..... représentant(s) légal/légaux de
(Nom et prénom de l'enfant)
certifie avoir lu et approuvé le règlement intérieur des accueils de loisirs de la commune de
PLUMERGAT et m'y conformer.
Fait à , le**

Signature des parents :

Signature de l'enfant :

Délibération n°2022/06/6 - Objet : Mise en place du dispositif argent de poche

Odile Rosnarho précise que six jeunes gens se sont déjà inscrits de façon spontanée, il semble donc que la demande soit présente.

Richard Potel demande si un agrément est nécessaire pour le tuteur : la réponse est négative.

Philippe Le Ray indique qu'il est important d'avoir l'esprit de participation aux travaux et à la vie de la commune. Henri Perronno indique que deux chantiers sont déjà identifiés, à savoir le nettoyage de la main courante du stade de football et le nettoyage des grilles du portail des cimetières.

Joëlle Le Gat demande s'il sera possible de prendre un jeune au sein des services administratifs. Sandrine Cadoret répond que cette proposition pourra être retenue, uniquement sur des dossiers non confidentiels.

Bernard François s'interroge sur le montant fixé à 5 € de l'heure, Sandrine Cadoret indique que ce montant suit la réglementation.

Odile Rosnarho indique que le premier contrat sera mis en place pour la semaine du 18 au 22 juillet.

Eva Leroux demande si un suppléant au sein des services techniques a été nommé. Odile Rosnarho répond positivement à cette question.

Le dispositif argent de poche crée la possibilité pour des jeunes âgés de 16 et 17 ans d'effectuer des petits travaux lors des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation dans la limite de 15 € par jeune et par jour. Ce dispositif permet entre autres aux jeunes de découvrir le travail en équipe, de s'impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie et de valoriser leur image

Le financement est assuré par la collectivité, promoteur de l'action. Le paiement par la collectivité peut se faire en numéraire, par l'intermédiaire d'une régie d'avances.

La durée des activités est de 3 heures effectives par jour, dans la limite de 20 jours par an en été et 10 jours sur l'ensemble des autres périodes de congés scolaires.

Il est précisé les points suivants :

- Les chantiers ne peuvent se substituer à des emplois existants,
- La thématique du chantier sera choisie en fonction des besoins exprimés par les services municipaux et non pas par le jeune,
- Ils revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne et d'accompagnement dans une première expérience,
- Les travaux prévus doivent permettre une alternance d'opérations d'aménagement, d'entretien, laissant place à la créativité pour chaque jeune engagé et s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif de loisirs du jeune,
- Chaque chantier devra être couvert par un encadrant technique clairement identifié,
- Une équipe de trois jeunes au maximum pourra être prise en charge simultanément,
- Chaque jeune effectuera prioritairement une seule semaine par an mais pourra, en cas de place disponible, réitérer cette expérience plusieurs fois,

- Les consignes relatives aux précautions à prendre lors d'usages de produits ou d'outils devront être communiquées avant chaque opération concernée.

Il est proposé de créer plusieurs chantiers sur les thèmes suivants avec pour objectif de permettre à des jeunes de s'impliquer dans un travail d'utilité collective :

1. Embellissement du cadre de vie : entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain, arrosage des massifs, etc...
2. Accompagnement auprès de l'accueil de loisirs : accompagnement des animateurs auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs,
3. Entretien des bâtiments municipaux : nettoyage des extérieurs et intérieurs, petits travaux d'entretien, etc...
4. Aide à la restauration scolaire : préparation des tables, service des repas, nettoyage après repas, etc...

Les conditions d'inscriptions et de sélection des candidats sont les suivantes :

1. Candidatures sur dossier d'inscription réservées aux jeunes âgés de 16 à 17 ans, domiciliés sur la commune de Plumerat,
2. Versement d'une indemnité de 15 € par jour dans la limite de 3 heures de travail par jour : cette indemnité sera versée au cours de la semaine suivant la mission, en numéraire, par le biais de la régie d'avances de l'accueil de loisirs (régie n°423)
3. Sélection des candidats par un jury sur présentation d'un cv et d'une lettre de motivation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : DE VALIDER l'engagement de la commune dans le dispositif argent de poche.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à solliciter l'agrément du projet auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) pour l'accueil de loisirs.

Article 3 : DE FIXER, telles que précisées ci-dessus les conditions de déroulement des chantiers et de sélection des candidats.

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à solliciter des aides financières auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

Article 5 : D'AUTORISER la modification de la régie d'avances n°423 de l'accueil de loisirs afin de permettre le versement en numéraire des indemnités aux jeunes ayant effectué un chantier.

Article 6 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération n°2022/06/7 - Objet : Balayage mécanique de la voirie – autorisation de signature du marché

Henri Perronno précise que sur cinq entreprises consultées, une seule a remis une offre.

Éva Leroux demande pour quelles raisons les quatre autres sociétés n'ont pas répondu. Henri Perronno indique qu'il n'a pas ces informations, il suppose que les entreprises ont peut-être déjà des programmes annuels complets. Richard Potel indique qu'en effet aujourd'hui les entreprises ne souhaitent pas acquérir de nouvelles machines pour obtenir un marché supplémentaire.

Le marché actuel relatif au balayage mécanique de la voirie prendra fin le 30 juin prochain.

Par conséquent une nouvelle consultation a été lancée, en procédure adaptée, auprès de cinq entreprises, le 25 avril dernier.

La prestation sera effectuée au moyen d'une balayeuse-aspiratrice ayant pour fonction de balayer les caniveaux, aspirer les bouches d'eau pluviale, ramasser les feuilles et tous les petits détritus sur les bords de caniveaux, en vue de faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Elle concerne le bourg de la commune de Plumerat et le bourg de Mériadec (uniquement le territoire de Mériadec situé sur la commune de Plumerat), et comprend une intervention selon deux circuits différents dans chaque bourg (un circuit central, un circuit élargi).

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé deux fois, pour une durée d'un an, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois ans. Les prix mentionnés à la date de signature du marché sont réputés fermes jusqu'au 30 juin 2023.

Les prix unitaires seront ensuite révisés au 1^{er} juillet de chaque année, pour les années n+1 et n+2. L'indice de référence pour apprécier l'évolution des différents éléments de cette prestation est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 16mai 2022 à 17 heures.

Cinq entreprises ont été consultées, une seule d'entre elles a remis une offre, à savoir l'entreprise Grandjouan Saco (groupe Veolia).

Le coût de la prestation est le suivant :

	Coût horaire HT	Coût annuel HT
Veolia Grandjouan Saco – Lorient	89 €	10 680 €

Pour information, le coût horaire du marché actuel s'élève à 85,04 € HT.

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché de balayage mécanique de la voirie à la société GRANDJOUAN SACO (groupe Veolia) dont le siège social est situé rue Saint Exupéry ZI de Keryado 56324 Lorient s'élevant au coût horaire de 89 € HT. La prestation annuelle est ainsi estimée à 10 680 € HT.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer le marché correspondant.

Article 3 : De PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours, article 611.

Délibération n°2022/06/8 - Objet : Audits énergétiques école Arlequin bleu et accueil de loisirs

Richard Potel indique que la plateforme <https://operat.ademe.fr> est à compléter avant le 1^{er} septembre 2022.

Sandrine Cadoret précise que ce point sera également inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical, pour l'école Xavier Grall.

Monsieur Henri Perronno rappelle à l'assemblée que le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 issu de la loi ELAN, dit "Eco-Energie-Tertiaire", impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments publics afin de lutter contre le changement climatique. Les bâtiments situés sur une unité foncière supérieure ou égale à 1 000 m² sont concernés.

Pour Plumerat, il apparaît donc nécessaire de lancer un audit énergétique au niveau de l'école Arlequin bleu et de l'accueil de loisirs.

Quatre cabinets ont été consultés, deux d'entre eux ont remis une offre, à savoir :

Aerius - Ploemeur	7 150,00 € HT
H3C Energies (Impulse) - Rennes	6 487,50 € HT

Les devis étaient joints au bordereau et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

La proposition du cabinet Aerius est très peu détaillée, elle n'utilise pas l'outil de calcul STD, Simulation Thermique Dynamique (fortement conseillé pour les écoles) et ne semble pas s'appuyer sur le cahier des charges de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). A contrario, la proposition du cabinet H3C Energies (Impulse) est très détaillée, utilise la STD et s'appuie explicitement sur le cahier des charges de l'ADEME.

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : DE RETENIR le cabinet H3C Energies dont le siège social est situé 2A rue du Patis Tatelin 35700 Rennes, pour un montant s'élevant à 6 487,50 € HT.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer le marché correspondant.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à solliciter une aide financière auprès de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au titre du dispositif ACTEE2.

Délibération n°2022/06/9 - Objet : Décision modificative n°2022/1

Afin de répondre aux directives du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 issu de la loi ELAN, dit "Eco-Energie-Tertiaire", imposant une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments publics afin de lutter contre le changement climatique, il est nécessaire de lancer un audit énergétique au niveau de l'école Arlequin bleu et de l'accueil de loisirs.

Le coût de cet audit n'ayant pas été prévu lors de l'élaboration du budget primitif 2022, il convient de procéder à une modification budgétaire par le biais d'une décision modificative.

Il est proposé de prélever cette dépense dans le chapitre "dépenses imprévues", afin de ne pas modifier le total de la section d'investissement du budget 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	Réel/Ordre	Fonction	INTITULÉ	MONTANTS
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses					
	020	Réel	0	Dépenses imprévues	- 7 800 €
20	2031	Réel	8	Frais d'études	+ 7 800 €

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2022/06/10 - Objet : Attribution de subvention de fonctionnement

La mère d'un agent actuellement en fonction est décédée le 27 mai dernier, à l'âge de 83 ans.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le protocole établi depuis plusieurs années prévoit dans ce cas la parution d'un avis d'obsèques et l'achat d'une gerbe de fleurs.

La famille de la défunte ayant souhaité le versement de dons à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) plutôt que le dépôt de fleurs, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention à cette association.

Le montant de la subvention s'élèverait à 60 € (identique au montant de la gerbe de fleurs).

L'AFM est une association française de malades et parents de malades créée en 1958, reconnue d'utilité publique depuis 1976, dont l'objectif est d'aider à guérir les myopathies et réduire le handicap qu'elles génèrent.

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer la somme de 60 € à l'AFM, délégation du Morbihan dont le siège est situé à Vannes, Maison des Associations – 31 Rue Guillaume Bartz.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'allouer la somme de 60 € à l'association AFM, délégation du Morbihan dont le siège est situé à Vannes, Maison des Associations, 31 Rue Guillaume Bartz.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6574.

Article 3 : DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant légal pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Délibération n°2022/06/11 - Objet : Acquisition d'un véhicule municipal

Sandrine Cadoret indique que le policier municipal a été recruté, il s'agit d'un agent actuellement en poste à Auray. Il prendra son poste à Plumerat le 1^{er} septembre.

A la question posée par Joëlle Le Gat, Sandrine Cadoret indique que la rémunération mensuelle brute charges comprises du policier municipal est évaluée à 40 K€.

A la question posée par Nathalie Le Bodic, Sandrine Cadoret indique que 11 candidatures ont été réceptionnées (militaires, policiers, CRS, gendarmes), dont une candidature féminine.

A la question posée par Richard Potel, Henri Perronno précise que ce véhicule ne sera pas floqué au logo de la commune mais que tous les équipements sont prévus (sérigraphie, système sonore, feux bleu et orange, etc...).

A la question posée au sujet de l'armement, Sandrine Cadoret indique que le policier ne portera pas d'arme létale. Sa présence est également prévue à Mériadec, notamment pour le stationnement à l'école Xavier Grall. Enfin, une mutualisation avec les polices municipales de Sainte-Anne d'Auray et Pluneret est envisagée.

Philippe Le Ray rappelle à l'assemblée qu'un poste de policier municipal a été créé par délibération n°2022/03/15 en date du 28 mars dernier.

En effet ce policier municipal pourra répondre aux attentes des administrés, toujours plus importantes en matière de sécurité et de préservation du cadre de vie. Le recrutement d'un policier municipal, gardien brigadier, est réalisé et celui-ci intégrera la collectivité début septembre 2022.

Il est donc nécessaire d'acquérir un véhicule dédié afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les meilleures conditions. Philippe Le Ray rappelle au Conseil municipal que des prévisions budgétaires ont été inscrites en ce sens pour un montant de 20 000 €.

Des consultations ont été conduites et deux devis concernant des véhicules neufs tout équipés sont présentés au Conseil municipal, à savoir :

Renault Dacia Duster	20 693,93 € HT
Peugeot Partner	27 453,50 € HT

L'offre paraissant la plus adaptée à l'exercice de ces missions et la plus avantageuse économiquement est un Renault Dacia Duster essence équipé du pack Police municipale. Le coût de ce véhicule est donc de 20 693,93 € HT.

Considérant le besoin relatif à l'acquisition d'un véhicule de Police municipale dans le cadre de la mise en place de ce nouveau service dans la commune,

Ainsi, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE RETENIR l'offre du fournisseur Renault relative à la Dacia Duster pour un montant s'élevant à 20 693,93 € HT.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer le devis correspondant.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 2182.

Délibération n°2022/06/12 - Objet : Consultation restauration scolaire – résultat de la consultation, signature des marchés

Bernard François quitte la séance et donne son pouvoir à Marie-Reine Bourgeois.

Sandrine Cadoret précise qu'une coquille apparaît au niveau de la répartition des points, concernant le critère n°4 : 9 points ont été attribués à la société Convivio, soit un total de 95,38 points.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle a été autorisée par le Conseil municipal le 28 février dernier à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le restaurant scolaire (délibération n°2022/02/6).

Ce marché, comportant un lot unique et conclu pour une durée de 4 ans, a pour objet la préparation et la livraison de repas en liaison chaude pour le service de restauration scolaire et périscolaire de la commune de Plumergat.

Les repas concernent :

- les enfants des classes maternelles (entre 18 800 et 22 600 repas servis par an),
- les enfants des classes primaires (entre 31 500 et 38 500 repas servis par an),
- les enfants de l'accueil de loisirs (jusqu'à 12 ans)
- les adultes du service de restauration, des écoles et de l'accueil de loisirs (entre 510 et 850 repas servis par an).

Cette prestation intègre les nouvelles normes en matière de restauration collective, à savoir les lois EGalim et Climat résilience.

Le cahier des charges prévoit également le fait de privilégier les circuits courts et produits régionaux.

Toutes les caractéristiques de cette consultation sont exposées dans le rapport de présentation joint au présent bordereau et les élus sont invités à en prendre connaissance.

La date limite de remise des plis était fixée au 16 mai 2022 à 17 heures et la commission d'appel d'offres s'est réunie les 9 mai et 2 juin derniers.

Considérant que l'analyse des offres a donné les résultats suivants (classement final) :

Candidats	Montant de l'offre HT sur 4 ans et nombre maximum de repas	Note critère 1 (40 points)	Note critère 2 (25 points)	Note critère 3 (25 points)	Note critère 4 (10 points)	Note finale (sur 100)
CONVIVIO	604 046,00€	38,38	24	24	9	95,38
ANSAMBLE	579 569,60€	40	25	23	10	98

Le Conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres réunie les 9 mai et 2 juin derniers,

Entendu le rapport de présentation relatif au déroulement de la procédure et à l'analyse des offres,
Entendu la proposition de Madame le Maire, Présidente de la Commission d'Appel d'Offres, de suivre
l'avis de la commission,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE RETENIR l'offre suivante :

Candidat	Montant maxi de l'offre HT
ANSAMBLE - Allée Gabriel Lippmann 56000 Vannes	144 892,40 € par an, soit 579 569,60 € pour 4 ans 2,295€ maternelles - 2,355 € primaires - 2,774 € adultes

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer le marché à intervenir,
ainsi que tout document à intervenir, relatif à l'objet de la présente délibération.

Article 3 : DE PRÉVOIR le montant de la dépense correspondante au budget de chaque exercice
concerné.

Délibération n°2022/06/13 - Objet : Mise en place de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Sandrine Cadoret précise que ce bordereau a déjà été examiné par les membres du CCAS et par les élus du comité syndical Mériadec Villages.

1 - Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le

budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera proposé ultérieurement de mettre à jour la délibération n °2018/07/8 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le budget principal n'est pas concerné par ce compte d'imputation.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise la commune à déléguer à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Madame le Maire informe le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 403 243 € en section de fonctionnement et à 5 100 450 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 227 473 € en fonctionnement et sur 322 499 € en investissement.

Ceci étant exposé, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

Article 1 : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Plumergat, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : DE REPORTER à une séance ultérieure la mise à jour de la délibération n°2018/07/8 du 4 juillet 2018 précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°2022/06/14 - Objet : Acquisition d'une emprise de la parcelle ZP105 lieu-dit Lézégard Ihuel

La commune de Plumergat souhaite réaliser un bassin de captage des eaux pluviales sur une partie de la parcelle cadastrée ZP 105, située lieu-dit Lézégard Ihuel. Une étude technique a été réalisée en 2021 sur ce secteur.

Pour ce faire, la commune a fait part de son souhait d'acquérir une surface de près de 580 m² au propriétaire de ladite parcelle.

Cette emprise à acquérir est classée en zone Aa (zone agricole) au Plan Local d'Urbanisme.

Cette acquisition se fera au prix de 0,50€/m².

Le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de France Domaine.

Ainsi, les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVENT l'acquisition par la commune d'une surface estimée à 580 m² de la parcelle ZP 105, actuelle propriété de Monsieur Olivier LE RAY, au prix de 0,50€/m². La rédaction de l'acte sera confiée à l'étude notariale de son choix.

Article 2 : PRÉCISENT que les frais de géomètre et de notaire se rapportant à cette acquisition seront supportés par la commune de Plumergat.

Article 3 : AUTORISENT Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document, pièce administrative ou acte, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2022/06/15 - Objet : Déclassement d'un foncier du domaine public communal

Dans le cadre de la rénovation d'une bâtisse, les propriétaires de la parcelle cadastrée YP 25p, située 24 Coët Digo, ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir une partie du domaine public communal, afin d'y édifier une clôture au droit de leur terrain.

Afin de pouvoir céder le foncier d'une surface de près de 70 m², la commune doit procéder au déclassement du domaine public communal.

Conformément au code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

La loi n°2004-143 du 9 décembre 2004 art 62 II a modifié l'article L.141-3 du code de la voirie routière et prévoit désormais que la procédure de déclassement ou de classement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Concernant ce foncier, se situant à l'arrière d'un fossé, il n'y a aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le plan du projet de parcelle est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE CONSTATER la désaffectation de la portion de terrain communal, située voie communale n°271 de Coët Digo, pour une surface estimée à 70 m² et de DÉCIDER de déclasser le foncier concerné du domaine public communal.

Article 2 : DE PRÉCISER qu'un document d'arpentage avec bornage devra être réalisé par un géomètre, avec création d'une numérotation de parcelle, à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

Annexe à la délibération n°2022/06/15



Délibération n°2022/06/16 - Objet : Cession d'un délaissé de voirie, lieu-dit Coët Digo

Monsieur Henri Perronno rappelle qu'un foncier, situé 24 Coët Digo, voie communale n°271, a fait l'objet d'un déclassement du domaine public communal. Le foncier concerné fera l'objet d'un projet de document d'arpentage, pour créer une nouvelle parcelle, d'une surface estimée à 70m².

Le bien situé sur la parcelle cadastrée YP 25p est en cours de rénovation. Les propriétaires, Monsieur Grégory LEBRET et Madame Patricia ROSNHARO, ont manifesté leur intérêt pour ce foncier, qui permettrait de clore au droit le terrain.

Le terrain, objet de la cession, est classé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi,

Vu la proposition d'achat émanant de Monsieur Grégory LEBRET et de Madame Patricia ROSNHARO, parvenue en mairie le 13 avril 2022,

Vu l'avis de France domaine sur la valeur vénale en date du 19 mai 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/06/15 portant déclassement du domaine public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de céder la nouvelle parcelle à créer au prix de 0,50 € TTC le m² à Monsieur Grégory LEBRET et Madame Patricia ROSNHARO, résidant 5 Kério à Plumerhat. La rédaction de l'acte sera confiée à l'étude notariale de leur choix.

Article 2 : PRÉCISE que les frais de notaire et de géomètre se rapportant à cette acquisition seront supportés par les acquéreurs.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

Annexe à la délibération n°2022/06/16

7300 - SD



Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

le 19/05/2022

Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

Mairie de Plumerat
5 Place du Castil
56 400 PLUMERGAT

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire
téléphone : 02 97 01 51 59
courriel : benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8548626
Réf. OSE : 2022-56175-30569

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Délaisse de la voie communale n°271, issue du domaine public, d'une contenance de 69ca.

Délaisse contigu à la propriété cadastrée YP 119.

Délaisse situé à proximité d'un bâtiment en pierres ayant fait l'objet d'une démolition, et remplacé par un mur en pierres.

Adresse du bien : 24 Lieu Dit Coet Digo, 56 400 PLUMERGAT

Département : Morbihan (56)

Valeur vénale : 35 €, marge d'appréciation 10 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écartez de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Mairie de PLUMERGAT

affaire suivie par : Christelle BENARD, Chargée d'urbanisme

courriel : urba.mairie@plumergat.fr

Téléphone : 02.97.56.14.56

2 - DATE

de consultation : 21/04/2022

de réception : 21/04/2022

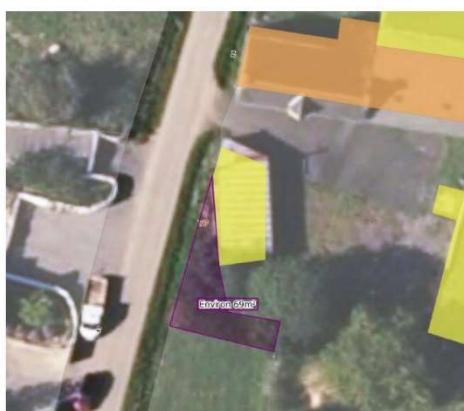
de visite : 18/05/2022

de dossier en état : 18/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Nature de l'opération :

Cession d'un délaissé de la voie communale n°271 d'une contenance de 69ca.



4 - DESCRIPTION DU BIEN

Délaissé de la voie communale n°271, issue du domaine public, d'une contenance de 69ca.

Délaissé contigu à la propriété cadastrée YP 119.

Délaissé situé à proximité d'un bâtiment en pierres ayant fait l'objet d'une démolition, et remplacé par un mur en pierres.



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Commune de Plumergat

Situation locative : évaluation libre d'occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone Aa au PLU de la commune approuvé par le Conseil municipal le 25 février 2019, et une modification simplifiée n°2 approuvée le 8 novembre 2021 .

La zone Aa est une zone à vocation agricole.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien immobilier est estimée à 35 €, marge d'appréciation 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Benoit Le Trionnaire
Inspecteur des Finances publiques

Délibération n°2022/06/17 - Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes

Odile Rosnarho indique qu'il est possible que certains agents contractuels à temps partiel refuseraient leur planning si cette indemnité n'était pas mise en place, surtout du fait de l'augmentation du prix du carburant.

Plusieurs élus indiquent qu'il est important d'informer les agents qu'ils doivent vérifier que leur contrat d'assurances inclut leurs déplacements domicile – travail. En effet l'assurance de la commune couvre uniquement les trajets effectués à l'intérieur de la résidence administrative.

Compte-tenu de la spécificité de la section administrative Mériadec, la commune de Plumerat détient deux services de restauration et deux accueils de loisirs distants de six kilomètres.

Afin de proposer des emplois du temps ayant une quotité de travail attractive, certains agents exercent leurs missions sur les deux sites, Mériadec et Plumerat bourg.

Ces déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de la commune engendrent des frais non négligeables pour ces agents, notamment depuis l'augmentation du prix du carburant. En outre, il n'est pas possible de proposer un véhicule de service à ces agents.

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 28 décembre 2020 offrent la possibilité de verser une indemnité forfaitaire annuelle aux agents concernés, d'un montant maximum de 615 €.

Les agents (titulaires et contractuels) concernés par l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes sont les agents exerçant leurs missions au sein de la même journée, à Plumerat bourg et à Mériadec.

Les agents principalement concernés par l'attribution de cette indemnité sont :

- les agents du service animation qui travaillent également au service de restauration,
- le responsable du service de restauration scolaire,
- le responsable du service enfance-jeunesse,
- les directeurs d'accueil de loisirs,
- les agents d'entretien multisites,
- les agents participant aux réunions de préparation des mercredis à l'accueil de loisirs.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté municipal. Cette indemnité sera reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Le montant maximal de l'indemnité, soit 615 €, correspond à 4 trajets allers-retours, effectués entre Plumerat et Mériadec, par semaine scolaire (soit environ 36 semaines par an).

Ce montant sera modulé proportionnellement au nombre de trajets effectués et à la durée de présence de l'agent dans l'année scolaire au titre de laquelle l'indemnité est versée.

L'indemnité sera versée sur présentation d'un état des trajets effectués.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : D'INSTAURER, à compter du 1^{er} septembre 2022, l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et de FIXER le montant annuel maximum de l'indemnité à 615 €, dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 2 : DE VERSER l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes.

Article 3 : DE PRÉVOIR le montant de la dépense correspondante au budget de chaque exercice concerné.

Délibération n°2022/06/18 - Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette participation deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2026 respectivement pour le risque prévoyance et le risque santé.

Ces évolutions réglementaires ont été exposées à l'assemblée lors de la séance du Conseil municipal en date du 17 janvier 2022. Ce débat a permis de constater que, contrairement à certaines communes limitrophes et de même strate, la collectivité ne versait aucune participation à la protection sociale complémentaire des agents.

Au vu du contexte actuel (pénurie de personnel, baisse du pouvoir d'achat, ...), il semble important d'intervenir dans ce domaine.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique départemental en date du 03 mai 2022,

Vu le débat obligatoire réalisé lors du Conseil municipal du 17 janvier 2022 portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La commune accorde, à compter du 1er septembre 2022, sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire aux agents de la collectivité pour :

- le risque santé ou le risque prévoyance, selon le choix de l'agent

Cette participation sera conditionnée à la souscription d'un contrat labellisé par l'agent.

Article 2 : Bénéficiaires

- les agents titulaires,
- les agents contractuels ayant une durée minimale de contrat de trois mois,
- les agents de droit privé ayant une durée minimale de contrat de trois mois,

La participation est versée à l'agent en position d'activité.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est fixé à 15 € brut par mois maximum pour le risque santé ou le risque prévoyance, selon le choix de l'agent.

Cette participation n'est pas soumise à des critères de modulations (quotité de temps de travail, revenus, situation familiale, ...). Toutefois, la durée de présence de l'agent (agent recruté ou radié des cadres en cours de mois) doit être d'un mois minimum.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement mensuel via le bulletin de salaire de l'agent, plafonné au montant de la cotisation due par l'agent, si celle-ci est inférieure à 15 € mensuel. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Délibération n°2022/06/19 - Objet : Conditions de versement du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et régime indemnitaire de la filière police municipale

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP a été mis en place à Plumerat au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emploi concernés à cette date.

Ce régime indemnitaire, composé de deux parties, est basé sur les fonctions et l'engagement professionnel des agents, et vise à réduire le nombre de régimes indemnitaire jusqu'alors présent (FTS, PFR, IAT, IEPM, etc...).

Un poste de policier municipal a été créé le 28 mars 2022 (délibération n°2022/03/15) et, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome (article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). De ce fait, le régime indemnitaire de la filière Police municipale est composé de deux parts spécifiques : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Pour des raisons de simplification, le Conseil municipal donne son accord afin d'intégrer ces deux indemnités liées à la filière Police municipale (ISF, IAT) à la délibération relative aux conditions de versement du RIFSEEP, afin de regrouper les informations au sein d'un document unique.

1. Régime indemnitaire de la filière Police municipale :

A - L'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF) :

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement aux agents stagiaires et titulaires.

Le taux maximum est de 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour le cadre d'emploi des agents de police municipale (grades de Gardiens-Brigadiers et Brigadiers Chefs Principaux).

B – L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et des modalités d'attribution suivantes :

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8,
- le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique,
- l'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, contraintes et conditions spécifiques de travail.

L'IAT est versée mensuellement aux agents stagiaires et titulaires.

Les montants de référence annuels sont les suivants (au 1er février 2017) :

- Gardien-Brigadier : 475,30 €
- Brigadier-chef principal : 495,95 €

Ces deux indemnités sont modulées afin de tenir compte de l'assiduité, de la présence et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

2. RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), laquelle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité était facultative lors de la mise en place du RIFSEEP en 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la décision n°448779 du Conseil d'État du 22 novembre 2021 indiquant le non versement de l'IFSE aux agents territoriaux placés en congé de longue durée, de longue maladie, et de grave maladie,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment les heures supplémentaires et l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Première partie : Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : Cadre général

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Conditions de versement

L'IFSE sera attribuée aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, temps non complet et temps partiel. Les agents de droit privé ne seront pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs

- Filière technique : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- Filière sociale : éducateurs de jeunes enfants, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux
- Filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (cf. tableau annexé)

Chaque emploi sera réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 : Attribution individuelle et modalités de versement

Conformément au décret n°91-875, Madame le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe de fonctions.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Son versement suivrait le sort du traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire. Il est intégralement maintenu pendant les congés pour maternité, paternité et adoption, pour accident de service et maladie professionnelle. Il est supprimé en cas de suspension de fonctions et maintien en surnombre (en l'absence de missions).

Le versement de l'IFSE est suspendu aux agents territoriaux en congé de longue durée, de longue maladie, et de grave maladie.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (notamment les frais de déplacement),
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit, dimanche ou jour férié, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 5 : Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale, en fonction de la manière de servir de l'agent. Il peut également être revu en cas de changement de groupe de fonction, à la baisse ou à la hausse.

Il peut également être modifié au sein d'un même groupe de fonction, en cas de :

- Changement de fonction,

- à minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1 : Cadre général

Il est instauré au profit des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 2 : Conditions de versement

Le CIA est attribué aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, temps non complet et temps partiel. Les agents de droit privé ne seraient pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés sont indiqués dans l'article 2, partie 1.

Article 3 : Critères

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Il est proposé d'évaluer la valeur professionnelle de l'agent ainsi :

- 1^{ère} part : le nombre de "maitrisés" obtenu parmi les items évalués par le responsable de service. L'autorité territoriale se réserve le droit de rectifier l'évaluation en cas de fortes incohérences (cf. annexe 1 : grille d'évaluation).
- 2^{ème} part : la somme des pourcentages obtenus après évaluation des critères suivants, après concertation du responsable de service avec la Directrice Générale des Services et l'autorité territoriale :
 - Respect des délais
 - Sens du travail en équipe, respect des collègues, disponibilité en dehors du temps de travail normal
 - Port des Equipements Protection Individuelle (EPI), soins apportés aux matériels, rangement de l'espace de travail
 - Réalisation des objectifs
 - Ponctualité

Article 4 : Attribution individuelle et modalités de versement

Le montant plafond du CIA annuel serait fixé à 180 € brut par agent.

Comme indiqué en article 3, l'attribution individuelle du CIA se décomposerait en deux parties :

- 1^{ère} partie (30% du CIA, soit 54 €) :

- plus de 45% de "critères maitrisés" = 100% des 30 % du CIA
- moins de 45% de "critères maitrisés" = 0% des 30 % du CIA

- 2^{ème} partie (70% du CIA, soit 126 €) :

- Respect des délais	entre 0% et 25 %
- Sens du travail en équipe, respect des collègues, disponibilité	entre 0% et 25 %
- Port des EPI, soins apportés aux matériels, rangement de l'espace de travail	entre 0% et 20 %
- Réalisation des objectifs	entre 0% et 20 %
- Ponctualité	entre 0% et 10 %

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en février de l'année N+1, en fonction de l'entretien professionnel.

Dans le cas où l'agent serait absent durant la période d'entretien professionnel, celui-ci sera effectué dès son retour. Si l'agent bénéficie du CIA, il sera versé dans les meilleurs délais.

Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA sera proratisé :

- dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps non complet, ou autorisés à travailler à temps partiel.
- par rapport au temps de présence de l'agent selon ces critères :
(nombre d'arrêt)² X (nombre de jours d'absence sur l'année civile) = valeur

Valeur obtenue avec la formule ci-dessus	De 0 à 25	De 26 à 50	De 51 à 100	De 101 à 200	Plus de 201
% CIA individuel	100%	80%	60%	40%	0%

Les congés pour maternité, paternité et adoption, accidents de service et maladie professionnelle n'entreraient pas dans le décompte des jours d'absence.

Calcul du nombre d'arrêt :

En cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, et à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation, il ne sera comptabilisé qu'un seul arrêt.

Une telle situation concerne notamment les agents publics qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre à nouveau un ou deux jours plus tard ou qui n'ont pu consulter leur médecin pour des raisons indépendantes de leur volonté (samedi, dimanche ou jour férié accolé au week-end). Dans ces conditions, le nouvel arrêt, considéré comme une rechute, est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Dans cette situation, le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède, jusqu'au dernier jour de l'arrêt de travail.

DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLAFONDS

Groupes de fonctions		Critères		Montant IFSE annuel MAXI
1	Direction générale	Responsabilité	Pilotage des services, mise en œuvre des orientations politiques, encadrement des agents, conception	15 000 €
		Technicité	Maîtrise générale de divers domaines (RH/finances/budget/marchés publics...) et bonne connaissance de l'environnement territorial. Capacité d'encadrement et du travail en équipe. Autonomie et initiative	
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles (grande disponibilité et ampleur du champ d'action conséquent). Influence du poste sur les résultats	
2	Responsables de services et gestionnaires ayant une expertise et une technicité conséquentes	Responsabilité	Pilotage de service, encadrement et coordination d'agents (pas d'encadrement pour les gestionnaires) Prise d'initiatives et autonomie	9 500 €
		Technicité	Expertise du domaine dédié (+ RH + budget pour les responsables de services) Complexité du domaine de connaissances	
		Contraintes particulières	Délais impératifs, disponibilité et polyvalence Responsabilité pour la sécurité d'autrui	
3	Adjoints aux responsables de services	Responsabilité	Encadrement d'agents, assistance au pilotage d'un service, coordination d'activités	4 000 €
		Technicité	Maîtrise du domaine dédié uniquement	
		Contraintes particulières	Binôme du responsable de service (disponibilité, polyvalence...)	
4	Agent remplissant des fonctions d'exécution	Responsabilité	Pas d'encadrement, pas de responsabilité de coordination ou de projet d'opération	3 000 €
		Technicité	Expérience ou qualification dans le domaine dédié uniquement	
		Contraintes particulières	Effort physique, vigilance, risques d'accidents ou maladies	

A noter : les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : DE METTRE EN ŒUVRE les modalités décrites ci-dessus à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités des filières concernées, liées à leur fonction et à la manière de servir, sont abrogées. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022/01/4 en date du 17 janvier 2022.

Article 2 : DE PRÉCISER que le RIFSEEP (IFSE et CIA) bénéficie aux agents territoriaux (stagiaires et titulaires) et qu'il peut également être attribué aux agents contractuels embauchés pour effectuer des remplacements, uniquement pour les postes d'encadrement.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif de chaque exercice.

En fin de séance, Madame le Maire donne quelques informations à l'assemblée :

- L'acquisition des deux terrains pour la salle de sport a été signée le 8 juillet 2022,
- 28 juin à 18 h 30 : commission communication
- La réunion du CCAS du 29 juin est reportée en septembre (pas de dossiers d'aide sociale)
- 3 septembre de 9 h à 12 h : forum des associations à Mériadec
- 12 septembre : Conseil municipal à 20 heures
- 26 septembre à 20 h : Commission finances pour la révision des tarifs municipaux
- 20 octobre à 19 h : Comité syndical Mériadec Villages
- 7 novembre à 20 h : Conseil municipal à 20 heures
- 12 décembre à 20 h : Conseil municipal à 20 heures

A la question posée par Nathalie Le Bodic au sujet de la Croix Kerrain, Sandrine Cadoret répond qu'elle n'a pas de nouvelles informations à communiquer sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.